



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 novembre 2025  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Cinquante et unième session**  
Genève, 19-30 janvier 2026

## Saint-Kitts-et-Nevis

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>2</sup>.

3. Le Comité a également recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'adhésion de Saint-Kitts-et-Nevis aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains contribuerait à favoriser l'exercice effectif par les femmes de leurs droits individuels et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Il l'a donc invité à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>.



5. L'équipe de pays des Nations Unies a rappelé que Saint-Kitts-et-Nevis n'avait pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ni le Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications<sup>5</sup>.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que Saint-Kitts-et-Nevis n'avait pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a vivement recommandé à l'État de ratifier ce traité afin d'assurer une meilleure protection et une meilleure réalisation des droits, notamment dans les domaines de la justice, de la protection contre la violence et de l'accès aux voies de recours<sup>6</sup>.

7. L'équipe de pays a noté que Saint-Kitts-et-Nevis avait pris du retard dans la présentation de ses rapports aux organes conventionnels, notamment au Comité contre la torture, au Comité des droits des personnes handicapées et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>7</sup>.

8. L'équipe de pays a souligné que Saint-Kitts-et-Nevis n'avait pas encore adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Une demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable était restée sans réponse. L'équipe de pays a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de poursuivre son travail en vue de soumettre aux organes conventionnels les rapports en retard<sup>8</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'envisager de ratifier la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants<sup>9</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme

#### 1. Cadre constitutionnel et législatif

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de formuler une politique globale en faveur de l'enfance qui porte sur tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant et de définir une stratégie comprenant les éléments nécessaires à son application, en veillant à lui allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes<sup>10</sup>.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a rappelé que, dans le cadre du précédent cycle de l'Examen, il avait été recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'incorporer pleinement les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre juridique national, ce que l'État avait reconnu comme important<sup>11</sup>.

12. À cet égard, l'équipe de pays a indiqué que des consultations nationales visant à réexaminer et à modifier les principaux textes législatifs relatifs aux enfants, notamment la loi sur le mariage, la loi sur la justice pour enfants, la loi sur l'éducation et la loi sur les forces de défense, avaient déjà été entamées. Saint-Kitts-et-Nevis était déterminé à aligner ces lois sur la Convention relative aux droits de l'enfant et travaillait à l'adoption rapide du projet de loi sur la protection sociale. L'État entendait ainsi se conformer pleinement à la Convention et établir un cadre législatif concernant les enfants qui soit plus cohérent et fondé sur les droits<sup>12</sup>.

#### 2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

13. Le Comité des droits de l'enfant, réitérant ses précédentes recommandations, a prié instamment Saint-Kitts-et-Nevis de mettre à jour la Stratégie visant à prévenir et à combattre la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants et d'adopter un plan d'action national, ainsi que d'appliquer efficacement le Protocole relatif aux plaintes et aux interventions en matière de violence domestique et sexuelle et de parachever sans délai et de mettre en place le Protocole national relatif à la protection de l'enfance<sup>13</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de doter le mécanisme national de promotion de l'égalité des genres de Saint-Kitts et le Département des questions de genre de Nevis des ressources humaines, techniques et financières dont ils ont besoin pour leur permettre de remplir efficacement leur mandat de promotion de l'égalité des genres et d'intégration des questions de genre, et de lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre<sup>14</sup>.

15. Le même Comité a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de structurer les mécanismes de coordination afin de garantir la prise en compte systématique du genre dans tous les domaines d'action afin de renforcer la cohérence et la complémentarité des programmes et des initiatives sur les deux îles<sup>15</sup>.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, depuis le cycle précédent de l'Examen périodique universel, Saint-Kitts-et-Nevis n'avait pas beaucoup progressé dans la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle a recommandé à l'État d'envisager la création d'une telle institution<sup>16</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits humains en la dotant de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et en toute indépendance, conformément aux Principes de Paris<sup>17</sup>.

## **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

18. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de renforcer les lois, les politiques, les stratégies et les plans d'action existants en matière de non-discrimination à l'égard des enfants et d'interdire la discrimination à l'égard des enfants fondée sur l'orientation sexuelle. Il lui a également recommandé de redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants défavorisés, notamment des enfants handicapés, des filles et des enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et de mener systématiquement des campagnes médiatiques visant à faire évoluer les normes sociales et les comportements qui favorisent la discrimination, afin de sensibiliser le public à l'interdiction de la discrimination et de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité<sup>18</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la Constitution interdisait toute forme de discrimination, y compris celle fondée sur le sexe. Il a également noté que Saint-Kitts-et-Nevis discutait de la création d'un comité interministériel chargé de revoir et de corriger la définition de la discrimination figurant dans la Constitution. Il a pris note avec satisfaction de l'arrêt historique de la Haute Cour, dans lequel celle-ci a déclaré inconstitutionnelles toutes les lois qui criminalisent les relations intimes entre personnes de même sexe<sup>19</sup>.

20. Le même Comité s'est néanmoins dit préoccupé par l'absence de mesures ou de délai fixé pour l'adoption d'une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe la discrimination directe comme indirecte dans les sphères publique et privée, y compris la discrimination croisée, conformément aux articles 1 et 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que par l'inefficacité de l'application des lois et des politiques relatives à l'égalité des genres et à la promotion des femmes visant à assurer l'égalité réelle des femmes et des hommes dans tous les domaines traités par la Convention, et par l'absence de mécanismes de suivi<sup>20</sup>.

21. Le même Comité a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'adopter, dans un délai bien déterminé, une définition globale de la discrimination qui interdise la discrimination à l'égard des femmes et de veiller à la mise en place de mécanismes de surveillance efficaces pour s'assurer de l'application de toutes les lois pertinentes<sup>21</sup>.

## **2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture**

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de modifier le Code pénal et les lois applicables de façon à ériger en infractions toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, notamment la violence physique, psychologique, sexuelle, économique et domestique, ainsi que le viol, y compris le viol conjugal, les abus sexuels sur enfants et le harcèlement sexuel<sup>22</sup>.

23. Le même Comité a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'encourager le signalement de toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, y compris en améliorant l'efficacité des procédures de signalement confidentiel des faits de violence sexuelle et domestique et en créant une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et financée par l'État, qui permette de dénoncer les faits de violence domestique<sup>23</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le taux élevé d'homicides d'enfants dus à la violence en bande organisée parmi les jeunes. Il a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de redoubler d'efforts en matière de lutte contre les bandes organisées et de contrôle des armes à feu<sup>24</sup>.

25. Le même Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le climat de peur, d'insécurité, de menace et de violence instauré par les bandes de jeunes, qui empêchait les enfants de profiter pleinement de leur enfance et de leur adolescence. Il a prié instamment Saint-Kitts-et-Nevis d'évaluer l'efficacité de la loi sur l'interdiction et la prévention des bandes organisées, d'élaborer des stratégies globales pour agir efficacement contre les bandes de jeunes et de mettre en place un comité directeur chargé de prévenir ce phénomène et de fournir une orientation, une assistance technique et des recommandations pour régler les problèmes liés aux bandes de jeunes<sup>25</sup>.

26. Le même Comité a engagé Saint-Kitts-et-Nevis à s'attaquer aux facteurs sociaux et aux causes profondes de la violence en bande organisée et de la criminalité liée à la drogue chez les adolescents, notamment au moyen de politiques d'inclusion sociale des adolescents marginalisés, et à adopter des programmes visant à fournir une aide et une protection aux enfants membres de bandes organisées, pour leur permettre de quitter ces bandes et de se réinsérer dans la société<sup>26</sup>.

27. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a souligné que les châtiments corporels restaient légaux dans les établissements scolaires, puisque la loi sur l'éducation de 2005 autorisait leur utilisation lorsqu'ils étaient considérés comme étant la seule forme de discipline appropriée ou efficace<sup>27</sup>.

## **3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

28. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la surpopulation carcérale demeurait un problème important, étant donné que la prison de Basseterre abritait toujours beaucoup plus qu'une soixantaine de détenus, sa capacité prévue. Selon des informations récentes, 260 à 320 personnes y étaient détenues. Ce grave problème de surpopulation nuisait directement à l'hygiène, à l'accès aux produits de première nécessité et au bien-être général des détenus<sup>28</sup>.

29. L'équipe de pays a également dit qu'il était très préoccupant que les personnes en attente de jugement soient mélangées aux personnes condamnées dans la prison de Basseterre. Cela était contraire aux normes internationales, qui préconisaient de séparer ces deux catégories de personnes. Les personnes en détention provisoire constituaient une proportion importante (environ 30 %) de la population carcérale et la durée de la détention provisoire était variable<sup>29</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment Saint-Kitts-et-Nevis à revoir sa législation pour faire en sorte que les femmes n'ayant pas assez de moyens et les femmes appartenant à des groupes défavorisés aient accès à une aide judiciaire gratuite et soient dispensées des frais de procédure, et à modifier toutes les dispositions juridiques qui, directement ou indirectement, créaient des normes différentes en matière d'accès à la justice pour les femmes ayant un statut socioéconomique différent<sup>30</sup>.

31. Le même Comité a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'introduire des dispositions prévoyant que les magistrats, les membres des forces de l'ordre, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux suivent des programmes de formation continue tenant compte des questions de genre et portant sur l'application stricte des dispositions du droit pénal relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, les procédures d'enquête et d'interrogatoire tenant compte des questions de genre, et la législation relative à l'assistance aux victimes et les programmes mis en place dans ce domaine<sup>31</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de renforcer la capacité et la démarche intégrée des professionnels travaillant auprès des familles et des enfants, en particulier les juges aux affaires familiales, les membres des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux et les prestataires de services, de proposer des solutions de protection de remplacement de type familial, et de leur faire mieux connaître les droits et les besoins des enfants privés de milieu familial<sup>32</sup>.

33. Le même Comité a engagé Saint-Kitts-et-Nevis à rendre son système de justice pour enfants pleinement conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes pertinentes. En particulier, il l'a prié instamment d'adopter les propositions de modification de la loi sur la justice pour enfants, de mettre rapidement en place le tribunal des enfants et des affaires familiales et les procédures connexes, en mobilisant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à cet effet, de nommer des juges spécialisés dans la justice pour enfants et de veiller à ce que ces juges soient dûment formés<sup>33</sup>.

34. De même, le Comité a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de relever l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans au minimum, d'accélérer les procédures judiciaires concernant des enfants dans le cadre de l'administration de la justice pour enfants, de promouvoir activement le recours à des mesures non judiciaires pour les enfants, telles que la déjudiciarisation et la médiation, et de veiller à ce que des soins de santé et des services psychosociaux soient fournis aux enfants concernés<sup>34</sup>.

#### **4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

35. L'UNESCO a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de dépénaliser la diffamation et de faire en sorte que celle-ci relève d'une législation civile en la matière qui soit conforme aux normes internationales. Elle a également recommandé aux autorités de faire en sorte que le cadre juridique de l'accès à l'information soit cohérent et conforme aux normes internationales et d'envisager de renforcer l'application de la loi sur la liberté d'information en sensibilisant le public aux droits liés à l'accès à l'information et en formant le personnel des autorités publiques au traitement des demandes d'information<sup>35</sup>.

#### **5. Droit au mariage et à la vie de famille**

36. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'accorder la priorité aux réformes juridiques visant à supprimer toutes les exceptions légales autorisant le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans et de mettre en œuvre des initiatives de sensibilisation du public afin d'éliminer le mariage des enfants et de protéger les droits et le bien-être de tous les enfants<sup>36</sup>.

#### **6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes**

37. Rappelant sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de veiller à ce que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes soient allouées à la mise en œuvre et au suivi effectifs des lois et programmes relatifs à la lutte contre la traite, pour

s'assurer que tous les cas de traite de femmes et de filles donnent lieu à une enquête et à des poursuites, et que les auteurs de ces faits soient dûment condamnés ; de veiller à mettre en place des dispositifs efficaces permettant le repérage rapide des victimes et l'orientation de celles-ci vers les services de soutien adaptés, notamment des centres d'accueil, et des programmes de soutien psychologique et de réinsertion ; et de mieux assurer la protection et la réinsertion des femmes et des filles victimes de la traite<sup>37</sup>.

#### **7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé l'attention sur la cible 8.5 des objectifs de développement durable, à savoir parvenir, d'ici à 2030, à garantir le plein emploi productif et un travail décent à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris aux jeunes et aux personnes handicapées, ainsi qu'un salaire égal pour un travail de valeur égale<sup>38</sup>.

39. Ce Comité a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de modifier la loi sur l'égalité de rémunération, conformément aux observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail, de sorte qu'elle consacre le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale<sup>39</sup>.

#### **8. Droit à un niveau de vie suffisant**

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de faire en sorte que les enfants vivant dans la pauvreté et leur famille, en particulier s'il s'agit de ménages dirigés par une femme, reçoivent une aide financière adéquate et bénéficient de services gratuits sans discrimination<sup>40</sup>.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, selon l'examen national volontaire de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 réalisé à Saint-Kitts-et-Nevis en 2023, environ 17,1 % de la population avait été classée comme pauvre en 2018. La pauvreté touchait tout particulièrement les ménages dirigés par une femme et les ménages comptant un plus grand nombre d'enfants. Les ménages dirigés par une femme représentaient plus de 40 % de l'ensemble des ménages, mais 57 % de ceux vivant dans la pauvreté. En outre, les enfants étaient surreprésentés parmi les personnes vivant dans la pauvreté<sup>41</sup>.

42. L'équipe de pays a relevé que le travail des enfants était assez rare à Saint-Kitts-et-Nevis, mais qu'il s'agissait d'un problème social croissant qui, en l'absence de système de soutien économique et social nécessaire, pourrait s'aggraver. Parmi les facteurs recensés comme conduisant au travail des enfants figuraient l'encadrement insuffisant des parents, l'absentéisme scolaire prolongé, la pauvreté des ménages, la maltraitance des enfants et le fait que le système éducatif ne répondait pas aux besoins des élèves<sup>42</sup>.

#### **9. Droit à la santé**

43. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que Saint-Kitts-et-Nevis avait adhéré à la recommandation qui lui avait été faite au précédent cycle de l'Examen périodique universel de prendre des mesures pour réduire le taux de grossesse chez les adolescentes, notamment en supprimant les obstacles à un accès sûr et confidentiel aux services de planification familiale et à l'information pour les adolescentes ayant atteint l'âge légal du consentement. Toutefois, l'État avait pris note de plusieurs recommandations l'invitant à faire évoluer la législation nationale afin de garantir l'accès aux services de santé sexuelle et procréative et à continuer de renforcer l'action menée pour améliorer l'accès aux soins de santé pour tous, y compris l'accès aux services et à l'information en matière de santé sexuelle et procréative<sup>43</sup>.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'élargir la couverture des services de santé destinés aux enfants au moyen de financements publics, de continuer de promouvoir l'allaitement maternel sur le lieu de travail en autorisant l'aménagement des modalités de travail et en menant des campagnes de sensibilisation, de recueillir systématiquement des données sur la sécurité alimentaire et la nutrition des enfants et d'élaborer une politique nationale en matière de nutrition<sup>44</sup>.

## 10. Droit à l'éducation

45. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à Saint-Kitts-et-Nevis de poursuivre la mise en place du nouveau programme scolaire dans les établissements primaires et secondaires et de veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant soient intégrés dans le nouveau programme scolaire obligatoire, dans la formation des enseignants et dans l'enseignement professionnel, en tenant compte du cadre institué par le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>45</sup>.

46. Ce même Comité a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'améliorer le taux de maintien scolaire au niveau secondaire, en particulier celui des garçons, en renforçant les programmes de responsabilisation des garçons inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire et en faisant en sorte que les élèves achèvent un cycle d'enseignement secondaire de cinq ans<sup>46</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de redoubler d'efforts pour sensibiliser les adolescentes de façon à limiter le taux élevé de grossesses précoces et l'abandon scolaire qui en découlait, et de mieux soutenir les jeunes mères de sorte qu'elles puissent poursuivre leur scolarité, ainsi que de modifier les programmes scolaires afin que soit dispensé, à titre obligatoire, un enseignement complet, universel et adapté à chaque âge sur la sexualité et les questions de genre, dans le cadre duquel il serait question des comportements sexuels responsables, et tout particulièrement de la prévention des grossesses et des maladies sexuellement transmissibles<sup>47</sup>.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'élaborer des politiques destinées à réduire les disparités dans l'accès à l'éducation et les résultats scolaires entre les différents groupes socioéconomiques, d'intégrer pleinement l'éducation complète à la sexualité dans le programme d'éducation à la santé et à la vie familiale et de créer des programmes sociaux pour les adolescents et les jeunes non scolarisés<sup>48</sup>.

## 11. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de veiller à ce que les bâtiments et les infrastructures soient sûrs pour les enfants et à ce qu'ils résistent aux aléas climatiques et naturels, et de sensibiliser et de préparer davantage les enfants aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles en intégrant ces questions dans les programmes scolaires et dans les programmes de formation des enseignants<sup>49</sup>.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et les plans d'action nationaux relatifs aux changements climatiques, aux interventions en cas de catastrophe et à la réduction des risques, en considérant non seulement que les femmes constituent un groupe de population démesurément touché par les effets des changements climatiques et des catastrophes, mais aussi qu'elles doivent participer activement à la conception et à la mise en œuvre de ces politiques<sup>50</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'élaborer des cadres législatifs complets pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets et de faire en sorte que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les populations locales prennent véritablement part à la conception et à la mise en œuvre de ces cadres<sup>51</sup>.

52. L'équipe de pays a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de redoubler d'efforts pour permettre aux femmes de participer concrètement à l'élaboration et à l'application des mesures relatives aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, et d'intégrer les principes des droits de l'homme, notamment les principes de participation, de responsabilité et de non-discrimination, dans l'ensemble des politiques relatives au climat et des plans d'adaptation<sup>52</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

53. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de renforcer le cadre législatif destiné à faire face à la violence faite aux femmes et aux autres groupes vulnérables, notamment en élaborant une loi sur le harcèlement sexuel et en parachevant le protocole national de protection de l'enfance<sup>53</sup>.

54. L'équipe de pays a engagé l'État à continuer d'investir dans les initiatives d'éducation du public visant à faire évoluer les attitudes de la société à l'égard de la violence fondée sur le genre, notamment à s'attaquer aux normes sociales et aux formes de masculinité néfastes favorisant cette violence. L'équipe de pays a recommandé diverses mesures à Saint-Kitts-et-Nevis, dont celle consistant à renforcer les services de soutien aux victimes, notamment en créant des centres d'hébergement d'urgence gérés par l'État et dotés de ressources financières suffisantes ainsi que des logements de longue durée pour les victimes de la violence fondée sur le genre et leurs enfants, et celle consistant à mettre en œuvre un plan d'action national global contre la violence fondée sur le genre, en se fondant sur les données, les expériences fructueuses et les enseignements tirés de la politique et du plan d'action nationaux pour l'égalité des genres 2022-2027<sup>54</sup>.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité du soutien apporté par la communauté internationale aux objectifs de développement durable et a préconisé le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*), conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a souligné l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs. Il a encouragé vivement l'État à reconnaître le rôle moteur des femmes dans le développement durable de Saint-Kitts-et-Nevis, et à adopter des politiques et des stratégies en conséquence<sup>55</sup>.

56. Rappelant l'article 4 (par. 1) de la Convention et de sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, ce même Comité a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales, notamment en faveur des femmes des zones rurales et de celles qui travaillent dans le secteur agricole, afin d'instaurer au plus vite une égalité réelle entre hommes et femmes dans tous les domaines relevant de la Convention où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées, notamment les sphères politique et publique, et de mettre en place un système visant à contrôler l'application de ces mesures et les progrès accomplis dans ce domaine<sup>56</sup>.

### 2. Enfants

57. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, tout au long du processus d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et a prié instamment l'État de faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à l'application des politiques et des programmes les concernant qui visent à atteindre les 17 objectifs de développement durable<sup>57</sup>.

58. Le même Comité a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de réviser la législation et les pratiques nationales, notamment la loi sur le mariage, la loi sur la justice pour enfants, la loi sur l'éducation et la loi sur les forces de défense, et de les rendre pleinement conformes à la Convention, ainsi que de réviser la législation relative à la protection de l'enfance et à la justice pour enfants<sup>58</sup>.

59. Rappelant son observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, le Comité a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de procéder à une évaluation exhaustive des besoins budgétaires dans le domaine de l'enfance, de consacrer des ressources suffisantes à la réalisation des droits de l'enfant, conformément à l'article 4 de la Convention, et d'accroître les crédits budgétaires alloués à la protection sociale et au développement de l'enfant<sup>59</sup>.

60. Le Comité a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'établir le budget de l'État selon une approche fondée sur les droits de l'enfant en mettant en place, pour l'ensemble du budget, un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources consacrées à l'enfance et d'utiliser ce système pour des études d'impact portant sur la manière dont les investissements dans les différents secteurs pourraient servir l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à mesurer les effets de ces investissements. Il lui a également recommandé de veiller à ce que l'établissement du budget soit transparent et participatif grâce à un dialogue avec la population, en particulier avec les enfants<sup>60</sup>.

61. Le même Comité a renouvelé ses précédentes recommandations et recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'améliorer rapidement son système de collecte de données et de veiller à ce que les données recueillies sur les droits de l'enfant portent sur tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier la situation des enfants handicapés, la violence contre les enfants et la protection sociale, et à ce que ces données soient ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, statut socioéconomique et statut migratoire. Il a également recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de veiller à ce que les données statistiques et les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant soient communiqués aux ministères compétents et utilisés pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant à assurer l'application effective de la Convention<sup>61</sup>.

62. Le Comité a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de veiller à ce que tous les enfants aient accès à des mécanismes de plainte adaptés à leur âge et indépendants leur permettant de signaler en toute confidentialité, dans les établissements scolaires, les systèmes de placement en famille d'accueil, les structures de protection de remplacement et les lieux de détention, toutes les formes de violence, de maltraitance et de discrimination et les autres violations de leurs droits, ainsi qu'à une aide juridique et à des informations adaptées à leur âge sur les moyens de bénéficier de services de conseil et d'obtenir réparation, y compris sous la forme de mesures d'indemnisation et de réadaptation<sup>62</sup>.

### 3. Apatrides

63. Compte tenu de la cible 16.9 des objectifs de développement durable, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis : de réviser sa législation sur l'enregistrement des naissances et le processus de gestion des dossiers associé, et d'accélérer la dématérialisation de l'enregistrement des naissances ; de supprimer la règle selon laquelle l'obtention d'un certificat de naissance est subordonnée au paiement de l'intégralité des frais d'accouchement, en particulier à Nevis, et de veiller à ce que tous les enfants soient dûment enregistrés à la naissance et aient accès à leur certificat de naissance ; d'envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ; de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres, pour appliquer les recommandations relatives à l'enregistrement des naissances<sup>63</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> [A/HRC/47/7](#), [A/HRC/47/7/Add.1](#) and [A/HRC/47/2](#).

<sup>2</sup> [CRC/C/KNA/CO/2](#), para. 67.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> [CEDAW/C/KNA/CO/5-9/Rev.1](#), para. 50.

<sup>5</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Saint Kitts and Nevis, para. 3.

<sup>6</sup> *Ibid.*, para. 4.

<sup>7</sup> *Ibid.*, para. 6.

<sup>8</sup> *Ibid.*, paras. 7 and 8.

<sup>9</sup> [CRC/C/KNA/CO/2](#), para. 40 (b).

<sup>10</sup> *Ibid.*, para. 10.

<sup>11</sup> United Nations country team submission, para. 9.

<sup>12</sup> *Ibid.*, para. 9.

<sup>13</sup> [CRC/C/KNA/CO/2](#), para. 33 (a) and (b).

<sup>14</sup> [CEDAW/C/KNA/CO/5-9/Rev.1](#), para. 15 (a).

<sup>15</sup> *Ibid.*, para. 15 (b).

- 16 United Nations country team submission, paras. 11 and 12.
  - 17 [CEDAW/C/KNA/CO/5-9/Rev.1](#), para. 17.
  - 18 [CRC/C/KNA/CO/2](#), para. 23.
  - 19 [CEDAW/C/KNA/CO/5-9/Rev.1](#), para. 10.
  - 20 *Ibid.*, para. 10 (a) and (b).
  - 21 *Ibid.*, para. 11.
  - 22 *Ibid.*, para. 23 (a).
  - 23 *Ibid.*, para. 23 (b).
  - 24 [CRC/C/KNA/CO/2](#), paras. 25–26.
  - 25 *Ibid.*, para. 38 (a) and (b).
  - 26 *Ibid.*, para. 38 (c) and (d).
  - 27 UNESCO submission for the universal periodic review of Saint Kitts and Nevis, para. 6.
  - 28 United Nations country team submission, para. 27.
  - 29 *Ibid.*
  - 30 [CEDAW/C/KNA/CO/5-9/Rev.1](#), para. 13.
  - 31 *Ibid.*, para. 23 (e).
  - 32 [CRC/C/KNA/CO/2](#), para. 42 (e).
  - 33 *Ibid.*, para. 65 (a).
  - 34 *Ibid.*, para. 65 (b) and (c).
  - 35 UNESCO submission, paras. 19–21.
  - 36 United Nations country team submission, para. 42.
  - 37 [CEDAW/C/KNA/CO/5-9/Rev.1](#), para. 25 (a) and (b).
  - 38 *Ibid.*, para. 31.
  - 39 *Ibid.*, para. 31 (a).
  - 40 [CRC/C/KNA/CO/2](#), para. 52.
  - 41 United Nations country team submission, para. 31.
  - 42 *Ibid.*, para. 32.
  - 43 *Ibid.*, para. 36.
  - 44 [CRC/C/KNA/CO/2](#), para. 46.
  - 45 *Ibid.*, para. 55 (a) and (b).
  - 46 *Ibid.*, para. 55 (c).
  - 47 [CEDAW/C/KNA/CO/5-9/Rev.1](#), para. 29 (b) and (c).
  - 48 United Nations country team submission, para. 48.
  - 49 [CRC/C/KNA/CO/2](#), para. 54 (d) and (e).
  - 50 [CEDAW/C/KNA/CO/5-9/Rev.1](#), para. 41.
  - 51 United Nations country team submission, para. 25.
  - 52 *Ibid.*, para. 25.
  - 53 *Ibid.*, para. 54.
  - 54 *Ibid.*
  - 55 [CEDAW/C/KNA/CO/5-9/Rev.1](#), para. 6.
  - 56 *Ibid.*, para. 19.
  - 57 [CRC/C/KNA/CO/2](#), para. 5.
  - 58 *Ibid.*, para. 8 (a) and (c).
  - 59 *Ibid.*, para. 13 (b).
  - 60 *Ibid.*, para. 13 (c) and (d).
  - 61 *Ibid.*, para. 14 (a) and (b).
  - 62 *Ibid.*, para. 16.
  - 63 *Ibid.*, para. 29.
-